

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
155-2014 AFIN DE MODIFIER LA
DÉFINITION DE PROJET
D'ENSEMBLE RÉSIDENTIEL ET
D'APPORTER CERTAINES
CORRECTIONS

-
- CONSIDÉRANT** que le Règlement de lotissement no. 155-2014 est en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier peut modifier ce règlement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite apporter une correction à la définition de projet d'ensemble résidentiel ainsi qu'aux opérations cadastrales pour les terrains à risque de mouvement de terrains et terrains où l'on retrouve des milieux humides;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 11 juin 2018;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 11 juin 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 23 juin 2018;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 198-2018.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2018 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 3.2.3.3 (Ensemble résidentiel en copropriété divise) du Règlement de lotissement no. 155-2014 est modifié par :

1. Le remplacement, dans le titre de l'article, des mots « en copropriété divise » par les mots « en projet intégré »;

2. Le remplacement, au premier alinéa, des mots « en copropriété divise » par les mots « en projet intégré ».

ARTICLE 3 L'article 3.2.4 (Exemptions) de ce règlement est modifié, au paragraphe 3, par le remplacement des mots « en copropriété divise » par les mots « en projet intégré ».

ARTICLE 4 L'article 3.3.1 (Terrains à risque de mouvement de terrains) de ce règlement est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, s'il est démontré qu'une construction peut être implantée sur une partie du terrain dont la pente moyenne est inférieure à 25%, incluant les aménagements et constructions qui y sont nécessaires, le lotissement peut être autorisé conformément au présent règlement. »

ARTICLE 5 L'article 3.3.2 (Milieux humides) de ce règlement est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Dans le cas d'une opération cadastrale visant la construction sur un terrain, si un ou des milieux humides sont présents sur ce terrain, la superficie ou les dimensions du terrain doivent être augmentées de manière à permettre l'érection d'un bâtiment conforme à la réglementation d'urbanisme. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance tenue le : 9 juillet 2018

Par la résolution numéro : 2018.07.156

Richard Forget ,
Maire

Benoit Charbonneau,
Directeur général

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de motion : 11 juin 2018

Date de dépôt du projet de règlement : 11 juin 2018

Date de l'adoption du projet : 11 juin 2018

Numéro de résolution : 2018.06.127

Date de l'assemblée de consultation publique : 23 juin 2018

Date de l'adoption du règlement : 9 juillet 2018

Numéro de résolution : 2018.07.156

Date d'émission de l'avis de conformité de la MRC (entrée en vigueur): 16 août 2018

Date de publication : 29 août 2018